

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC206

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS
SPORTIFS POUR L'EPS OBLIGATOIRE AU COLLEGE POUR 2020-2026**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

Vu la décision VILLE_2021DC043 concernant la convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour l'EPS obligatoire entre la Métropole de Lyon, la ville de Corbas et le collège René Cassin durant la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2026.

Vu la délibération du 26 juin 2023 du conseil de la Métropolitain relative à la révision des tarifs de location des installations sportives mise à disposition pour l'EPS obligatoire de 2020 à 2026 par les communes métropolitaines.

CONSIDÉRANT l'avenant à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs pour 2020-2026 transmis par la Métropole de Lyon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De valider le contenu de l'avenant à la convention actuelle ci-joint permettant à la Métropole de Lyon de nous verser sa participation financière.

ARTICLE 2 : Ces nouveaux tarifs seront applicables à partir du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 74 fonction 30 compte 74751 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.